

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 33TRAVAUX D'HIVER

ATTENDU QUE le Conseil municipal de St-Arsène, dans le Comté de Rivière-du-Loup, désire faire exécuter dans son territoire, des travaux pour remédier au chômage et bénéficier des octrois accordé en vertu du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités (1962-1963);

ATTENDU QUE ces travaux consistent dans la confection de trottoir et de drainages relatif, dans le village comme suit:

- 1^{er} Le long de la route de l'Église du côté Ouest, à partir du chemin de front 3^{ème} rang à aller jusque chez M. Chs.Eug. Laplante;
- 2^e Le long de la rue Rioux du côté Est;
- 3^e Le long de la rue Gagnon du Côté Nord, le tout sur une longueur de 3400 pieds.

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à \$ 7500,00;

ATTENDU QUE l'octroi pour les travaux a été exécuter pendant la durée du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités est estimé à \$ 4950,00 soit \$ 2750,00 représentant la part du Gouvernement du Canada et \$ 2200,00 représentant la part du Gouvernement provincial;

ATTENDU QUE le conseil vu cet octroi à décidé de donner suite à son projet et de faire exécuter des travaux à un coût estimatif de \$ 7500,00

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la session du quatrième jour de décembre de l'an 1962;

Pour ces motifs, il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit:

- 1^{er} Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter pendant la durée du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités les travaux suivants savoir : 3400 pieds de trottoirs et drainage y relatif suivant les instructions du Ministère de la voirie et tel que décrit plus haut.
- 2^e Le conseil approprie au paiement du coût des travaux l'octroi fédéral-provincial estimé à \$ 4950,00.
- 3^e Le conseil emprunte temporairement une somme de \$ 4950,00 en attendant le versement de la subvention.
- 4^e Comme les fonds généraux sont autrement appropriés de la corporation ne sont pas suffisants et qu'il importe de faire payer ces travaux par les plus proches intéressés, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables du village, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement de la partie non subventionnée du coût des travaux.

Cependant si le Conseil le juge à propos, pour alléger l'impôt des gens du village, il pourra par simple résolution, décider qu'une partie de ces dépenses soit couverte par les fonds généraux de la municipalité.

- 5^e Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Copie certifiée conforme

Adoptée le 5 février 1963